

4) L'article 5, paragraphe 3, dans le règlement n° 1475/95 sur les exemptions par catégorie doit-il être interprété en ce sens que la résiliation de l'accord avec un fournisseur avec un préavis d'un an doit intervenir sur la base d'un plan de réorganisation déjà établi par le fournisseur?

disposition — peuvent être remplies par le simple fait que la mise en application du règlement n° 1400/2002 sur les exemptions par catégories peut, en soi, avoir rendu nécessaire une réorganisation profonde du réseau du fournisseur?

5) En cas de réponse affirmative à la quatrième question:

(¹) JO L 145 du 29 juin 1995, p. 25.

Quelles exigences peuvent être posées, en application du droit communautaire, quant au contenu et à la forme d'un plan de réorganisation établi par le fournisseur, et à quelle date ce plan de réorganisation doit-il être disponible?

6) En cas de réponse affirmative à la quatrième question:

Le fournisseur doit-il informer le distributeur dont l'accord est résilié sur le contenu du plan de réorganisation, et, le cas échéant, à quel moment et sous quelle forme?

Recours introduit le 21 mars 2005 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-127/05)

7) En cas de réponse affirmative à la quatrième question:

(2005/C 143/26)

Quelles sont les conséquences à tirer du fait qu'un éventuel plan de réorganisation n'est pas conforme aux exigences qui peuvent être posées quant à la forme et au contenu de ce plan?

(Langue de procédure: l'anglais)

8) Il résulte de la version danoise de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 1475/95 sur les exemptions par catégories, que la résiliation par un fournisseur de l'accord avec le distributeur avec un an de préavis suppose que «[...] en cas de nécessité de réorganiser profondément l'ensemble ou une partie substantielle du réseau [...]». Le terme «nécessité» se retrouve dans toutes les versions linguistiques du règlement n° 1475/95, mais le terme «profondément» ne se trouve que dans la version danoise.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 2005 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M.-J. Jonczyk et N. Yerrel, de son service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Dans ces conditions, il est demandé:

Quelles exigences peuvent être imposées quant à la nature de la réorganisation pour que le fournisseur puisse résilier un accord avec un préavis d'un an en application de l'article 5, paragraphe 3 du règlement n° 1475/95 sur les exemptions par catégories?

1) déclarer qu'en restreignant l'obligation pour les employeurs de garantir la sécurité et la santé au travail des travailleurs dans tous les aspects liés au travail à une obligation de ne s'en acquitter qu'«autant qu'il est raisonnablement praticable», le Royaume-Uni n'a pas rempli ses obligations au titre des articles 5, paragraphe 1, et 5, paragraphe 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (¹);

9) Lors de l'examen de la question de savoir si les conditions — pour qu'un fournisseur puisse résilier l'accord avec un an de préavis en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 1475/95 — sont remplies, doit-on attacher de l'importance aux éventuelles conséquences économiques qu'aurait subi le fournisseur s'il avait résilié l'accord avec un préavis de deux ans?

2) condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

10) À qui incombe la charge de la preuve de la satisfaction des conditions pour qu'un fournisseur puisse résilier un accord avec un an de préavis en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 1475/95, et selon quelles modalités une telle charge de la preuve peut-elle être levée?

Moyens et principaux arguments:

11) L'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 1475/95 sur les exemptions par catégories peut-il être interprété en ce sens que les conditions — pour qu'un fournisseur puisse résilier un accord avec un préavis d'un an en application de cette

Les récriminations de la Commission sont motivées par la section 2, paragraphe 1, du Health and Safety at Work Act 1974 (loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail) qui prévoit que chaque employeur est tenu de garantir la santé, la sécurité et le bien être de tous ses employés au travail «autant qu'il est raisonnablement praticable». La Commission considère que cette réserve apposée à l'obligation des employeurs est incompatible avec les articles 5, paragraphe 1, et 5, paragraphe 4, de la directive 89/391/CEE (ci-après «la directive»).

La Commission estime que:

- i) L'article 5, paragraphe 1, impose à l'employeur la responsabilité d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, sauf dans les circonstances très particulières où l'article 5, paragraphe 4, peut être invoqué.
- ii) C'est ce que confirment notamment les travaux préparatoires de la directive et le fait que le législateur communautaire a rejeté l'idée d'inclure une clause du type «autant qu'il est raisonnablement praticable».
- iii) Au contraire, la législation du Royaume-Uni (telle qu'elle est interprétée par les juridictions nationales) permet à un employeur d'échapper à ses responsabilités s'il prouve que le sacrifice impliqué par l'adoption de mesures supplémentaires, que ce soit en argent, en temps ou en inconvénients, serait sans commune mesure avec le risque.
- iv) Ce «critère de proportionnalité» semble être appliqué par les juridictions nationales dans toutes les affaires et non seulement dans les circonstances exceptionnelles de l'article 5, paragraphe 4, de la directive.
- v) Par ailleurs, apprécier ce qui est «raisonnablement praticable» permet de prendre en considération le coût (en termes financiers) pour l'employeur, à l'encontre de l'article 5, paragraphe 4, de la directive, lu à la lumière du 13e considérant.

(¹) JO L 183, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du College van Beroep voor het bedrijfsleven te 's-Gravenhage, rendu le 17 mars 2005, dans l'affaire N.V. Raverco contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaire C-129/05)

(2005/C 143/27)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du

College van Beroep voor het bedrijfsleven te 's-Gravenhage, rendu le 17 mars 2005, dans l'affaire N.V. Raverco contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit et qui est parvenu au greffe de la Cour le 21 mars 2005.

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven te 's-Gravenhage demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Faut-il interpréter l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la directive 97/78 en ce sens que l'objection soulevée à l'encontre de la réexpédition d'un lot qui ne remplit pas les conditions d'importation doit être basée sur l'inobservation des prescriptions communautaires ou bien peut-elle résider dans des prescriptions en vigueur à une destination convenue avec l'intéressé au chargement et située à l'extérieur des territoires mentionnés à l'annexe I de la directive 97/78?
2. L'article 17, paragraphe 2, sous a), de la directive 97/78, en combinaison avec les articles 22, paragraphe 2, de ladite directive et 5 du règlement 2377/90 doit-il être interprété en ce sens qu'il prescrit impérativement la destruction des lots de produits animaux qui, à la suite de l'un des contrôles prévus par la directive 97/78, apparaissent de nature à constituer un danger pour la santé humaine ou animale?
3. L'article 22 de la directive 97/78, en combinaison avec l'article 5 du règlement 2377/90 doit-il être interprété en ce sens que la seule présence d'un résidu de l'une des substances mentionnées à l'annexe V du règlement 2377/90 signifie que le lot concerné constitue un danger tel pour la santé humaine ou animale que la réexpédition en est exclue?
4. En cas de réponse négative à la deuxième question, l'article 17, paragraphe 2, de la directive 97/78 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise également à protéger les intérêts du pays tiers où le lot sera réexpédié même si cette protection ne couvre pas en même temps un intérêt localisable dans les États membres de l'Union européenne?